RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

Dernière mise à jour des données de ce texte : 29 novembre 2021
NOR : MICE2130071A
JORF n°0277 du 28 novembre 2021

Version en vigueur au 01 septembre 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la culture,
Vu la loi n° 55-4 du 14 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 novembre 2021 ;
Les organisations professionnelles les plus représentatives des éditeurs de presse ayant été consultées conformément à l'article 3 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée,
Arrêtent :

Chapitre Ier : Tarification des annonces judiciaires et légales (Articles 1 à 5)

Article 1

Les annonces judiciaires et légales font l'objet d'une tarification au caractère.
Le tarif d'une annonce est obtenu en multipliant le nombre total de caractères qu'elle comporte, espaces inclus et à l'exclusion de tout élément de présentation, par le tarif du caractère fixé à l'article 2. Le tarif ainsi obtenu est arrondi au centime d'euro le plus proche.
L'adjonction dans une annonce d'éléments personnalisés d'identification ou de reconnaissance ne peut concerner que l'annonceur en tant que personne soumise à cette obligation de publicité. Ces éléments ne sont ajoutés qu'à la demande expresse de celui-ci.

Article 2

Le tarif du caractère pour l'année 2022 est fixé comme suit :

- dans les départements figurant à l'annexe I du présent arrêté, le tarif d'un caractère est de 0,183 euro hors taxe ;
- dans les départements figurant à l'annexe II du présent arrêté, le tarif d'un caractère est de 0,193 euro hors taxe ;
- dans les départements figurant à l'annexe III du présent arrêté, le tarif d'un caractère est de 0,204 euro hors taxe ;
- dans les départements figurant à l'annexe IV du présent arrêté, le tarif d'un caractère est de 0,226 euro hors taxe ;
- dans les départements figurant à l'annexe V du présent arrêté, le tarif d'un caractère est de 0,237 euro hors taxe ;
- dans les départements figurant à l'annexe VI du présent arrêté, le tarif d'un caractère est de 0,183 euro hors taxe ;
- dans les départements figurant à l'annexe VII du présent arrêté, le tarif d'un caractère est de 0,208 euro hors taxe.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les annonces mentionnées au présent article font l'objet en 2022 d'une tarification forfaitaire, selon les modalités suivantes :
1° Le tarif des annonces légales relatives à la constitution de sociétés commerciales prévues par l'article R. 210-3 du code de commerce et à la constitution de sociétés civiles prévues par l'article 22 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil est établi comme suit :

Forme de la société	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant aux annexes I à VI	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe VII
Société anonyme (SA)	**387 euros**	**463 euros**

Société par actions simplifiée (SAS)	**193 euros**	**231 euros**
Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)	**138 euros**	**165 euros**
Société en nom collectif (SNC)	**214 euros**	**257 euros**
Société à responsabilité limitée (SARL)	**144 euros**	**172 euros**
Société à responsabilité limitée unipersonnelle (dite « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée », EURL)	**121 euros**	**146 euros**
Société civile (à l'exception des sociétés civiles à objet immobilier)	**216 euros**	**260 euros**
Société civile à objet immobilier (dite « société civile immobilière », SCI)	**185 euros**	**222 euros**

Le tarif des annonces légales relatives à la constitution des groupements agricoles d'exploitation en commun prévues par l'article R. 323-14 du code rural et de la pêche maritime et de sociétés dont la forme n'est pas mentionnée au sein du tableau ci-dessus demeure déterminé conformément aux dispositions de l'article 1er ;
2° Le tarif des annonces légales relatives à l'acte de nomination des liquidateurs des sociétés commerciales prévues à l'article R. 237-2 du code de commerce et des sociétés civiles prévues à l'article 27 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil est établi comme suit :

Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant aux annexes I à VI	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe VII
149 euros	**179 euros**

3° Le tarif des annonces légales relatives à l'avis de clôture de la liquidation des sociétés commerciales prévues à l'article R. 237-8 du code de commerce et des sociétés civiles prévues à l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil est établi comme suit :

Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant aux annexes I à VI	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe VII
108 euros	**128 euros**

4° Le tarif des annonces légales relatives aux jugements d'ouverture des procédures collectives régies par les titres II, III et IV du livre VI du code de commerce est établi comme suit :

Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant aux annexes I à VI	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe VII
64 euros	**77 euros**

5° Le tarif des annonces légales relatives aux jugements de clôture des procédures collectives régies par les titres II, III et IV du livre VI du code de commerce est établi comme suit :

Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant aux annexes I à VI	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe VII
35 euros	42 euros

Article 4

Les tarifs visés à l'article 1er sont réduits de 70 % pour les annonces faites par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ou lorsque les demandes d'annonces sont formulées par les juridictions en vue de satisfaire à une obligation de publication mise à la charge de personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Ils sont réduits de 50 % pour les annonces prescrites dans le cadre des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, à l'exception des annonces faisant l'objet d'une tarification forfaitaire en application des 4° et 5° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5

Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.
Le tarif appliqué par l'éditeur du support habilité à recevoir des annonces légales ainsi que les références du présent arrêté figurent en tête de la rubrique des annonces judiciaires et légales de ce même support.

Chapitre II : Modalités de publication des annonces judiciaires et légales (Articles 6 à 8)

Article 6

Les supports habilités à recevoir des annonces légales publient les annonces judiciaires et légales de façon à en faciliter la lecture.
Ces annonces sont regroupées, au sein de chaque support habilité, dans une rubrique unique. Il est indiqué en tête de cette rubrique, outre les informations mentionnées au dernier alinéa de l'article 5, que les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 susvisée et régie par le décret du 28 décembre 2012 susvisé.
Si l'usage des acronymes usuels est autorisé, les abréviations qui visent à réduire artificiellement la longueur des annonces et qui nuisent à leur compréhension sont interdites.

Article 7

Pour les services de presse en ligne habilités, la rubrique mentionnée au deuxième alinéa de l'article 6 doit être accessible aisément depuis la page d'accueil de leur site internet. Outre les informations mentionnées au dernier alinéa de l'article 5 et au deuxième alinéa de l'article 6, l'éditeur du service de presse en ligne habilité fait figurer en tête de la rubrique des annonces judiciaires et légales une mention par laquelle il s'engage à ne pas modifier la présentation et la rédaction des annonces une fois celles-ci publiées.
Les annonces doivent être précédées de leur date de publication sur le service de presse en ligne et présentées dans un ordre antichronologique. Les annonces ainsi publiées doivent demeurer accessibles au sein de la rubrique des annonces judiciaires et légales durant une période d'au moins sept jours à compter de leur publication. Au-delà de cette période d'exposition minimale, le service de presse en ligne habilité doit assurer l'archivage numérique des annonces dans leur présentation et rédaction initiales.

Article 8

La présentation des annonces dans les supports habilités à recevoir des annonces légales est soumise aux règles suivantes :
1° Pour les publications imprimées :

- filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet. L'espace compris entre le filet séparatif supérieur et le début de l'annonce ne peut être inférieur à 2,288 mm. Un espace identique sépare la fin de l'annonce du filet séparatif inférieur ;
- titre : chaque annonce comprend un titre composé en lettres capitales grasses d'un encombrement minimal de 4,224 mm. Les éléments de textes pouvant suivre le titre, notamment les mentions relatives à l'identification d'une société ou d'une entreprise, sont limités au strict nécessaire et sont composés en lettres minuscules grasses ou maigres d'un encombrement minimal de 2,288 mm ;
- sous-titre : une annonce peut comporter un ou plusieurs sous-titres, lorsque cela est nécessaire pour mettre en valeur certaines informations. Un sous-titre est composé en lettres minuscules grasses avec un encombrement minimum de 3,168 mm. Les blancs séparant les lignes d'un sous-titre ne peuvent excéder 2 mm.

Un sous-titre est séparé de l'ensemble des éléments composant le titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après chaque filet est au minimum de 2,288 mm ;

- alinéa : l'espace séparant les alinéas d'une annonce est au minimum de 2,288 mm ;

2° Pour les services de presse en ligne :
Les annonces doivent respecter les règles de présentation prévues au 1°, adaptées pour une publication numérique.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales (Articles 9 à 11)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes
- Abroge Arrêté du 21 décembre 2012 (VT)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 2012 - Annexes (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 2012 - art. 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 2012 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 2012 - art. 2-1 (VT)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 2012 - art. 3 (VT)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 2012 - art. 4 (VT)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 2012 - art. 5 (VT)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 2012 - art. 6 (VT)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 2012 - art. 7 (VT)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 2012 - art. ANNEXE VI (VT)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 2012 - art. ANNEXE VII (VT)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 2012 - art. Annexe I (VT)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 2012 - art. Annexe II (VT)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 2012 - art. Annexe III (VT)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 2012 - art. Annexe IV (VT)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 2012 - art. Annexe V (VT)
- Abroge Arrêté du 21 décembre 2012 - art. Annexe VIII (VT)

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 11

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des médias et des industries culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXES
(Annexe I à annexe VII)
ANNEXE I

Liste des départements de l'annexe I :
01 Ain.
03 Allier.
04 Alpes-de-Haute-Provence.
05 Hautes-Alpes.
06 Alpes-Maritimes.
09 Ariège.
10 Aube.
11 Aude.
12 Aveyron.
13 Bouches-du-Rhône.
14 Calvados.
15 Cantal.
16 Charente.
17 Charente-Maritime.
18 Cher.
19 Corrèze.
2A Corse-du-Sud.
2B Haute-Corse.
21 Côte-d'Or.
22 Côtes-d'Armor.
24 Dordogne.
23 Creuse.
25 Doubs.

29 Finistère.
28 Eure-et-Loir.
30 Gard.
31 Haute-Garonne.
32 Gers.
33 Gironde.
34 Hérault.
35 Ille-et-Vilaine.
36 Indre.
37 Indre-et-Loire.
39 Jura.
40 Landes.
41 Loir-et-Cher.
42 Loire.
43 Haute-Loire.
44 Loire-Atlantique.
45 Loiret.
46 Lot.
47 Lot-et-Garonne.
48 Lozère.
49 Maine-et-Loire.
50 Manche.
51 Marne.
52 Haute-Marne.
53 Mayenne.
54 Meurthe-et-Moselle.
55 Meuse.
56 Morbihan.
57 Moselle.
58 Nièvre.
61 Orne.
63 Puy-de-Dôme.
64 Pyrénées-Atlantiques.
65 Hautes-Pyrénées.
66 Pyrénées-Orientales.
67 Bas-Rhin.
68 Haut-Rhin.
70 Haute-Saône.
71 Saône-et-Loire.
72 Sarthe.
73 Savoie.
74 Haute-Savoie.
79 Deux-Sèvres.
81 Tarn.
82 Tarn-et-Garonne.
83 Var.
84 Vaucluse.
85 Vendée.
86 Vienne.
87 Haute-Vienne.
88 Vosges.
90 Territoire de Belfort.

Annexe

Article

ANNEXE II

02 Aisne.
07 Ardèche.
08 Ardennes.
26 Drôme.
38 Isère.
60 Oise.
69 Rhône.
80 Somme.
89 Yonne.

Annexe

Article

ANNEXE III

27 Eure.
76 Seine-Maritime.

Annexe
Article

ANNEXE IV

59 Nord.
62 Pas-de-Calais.
77 Seine-et-Marne.
78 Yvelines.
91 Essonne.
95 Val-d'Oise.

Annexe
Article

ANNEXE V

75 Paris.
92 Hauts-de-Seine.
93 Seine-Saint-Denis.
94 Val-de-Marne.

Annexe
Article

ANNEXE VI

971 Guadeloupe.
972 Martinique.
973 Guyane.
977 Saint-Barthélemy.
978 Saint-Martin.
986 Wallis-et-Futuna.

Annexe
Article

ANNEXE VII

974 La Réunion.
976 Mayotte.

Fait le 19 novembre 2021.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
J.-B. Gourdin

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
V. Beaumeunier